

REGLEMENT DE PRET DU MINIBUS 9 PLACES (Renault Trafic 1,9 DCI)

ARTICLE 1 : Equipement mis à disposition

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de l'association contractante l'équipement suivant : minibus 9 places avec permis B dont les caractéristiques et marques sont : Renault Trafic 1,9 DCI. Cette mise à disposition est faite *à titre gratuit et exceptionnel*.

ARTICLE 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement entre le gestionnaire et l'utilisateur, est réalisé avant chaque utilisation. Cet état des lieux doit être écrit et enregistré dans un recueil spécifique.

Le véhicule sera garé à l'Espace jeunes. Il ne peut en aucun cas rester en dehors de son emplacement. Chaque utilisateur veillera scrupuleusement à ramener le véhicule après chaque utilisation.

ARTICLE 3 : Durée, résiliation

Son utilisation est possible dans la limite de déplacements supérieurs à 80 km de SAUTRON.

Il ne pourra y avoir plus de 5 utilisations par année. Celles-ci ne pourront intervenir que le dimanche.

La demande doit intervenir 15 jours avant la mise à disposition.

Le véhicule mis à disposition sera propre et aura le plein d'essence.

Il reviendra à l'utilisateur de le rendre dans les mêmes conditions.

Une fiche inventaire sera mise en place mentionnant le kilométrage départ et retour, l'état général du véhicule qui sera faite de façon contradictoire à la prise en charge du véhicule.

ARTICLE 4 : Utilisation, sécurité

Planning d'utilisation

La période d'utilisation est définie par un planning prévisionnel.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'utilisateur.

L'utilisateur devra respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

En dehors de ces périodes, le gestionnaire aura libre disponibilité du véhicule et en assurera la responsabilité. Cependant, ce véhicule ne peut en aucun cas être mis à disposition d'une personne physique au sens juridique du terme. Aucune personne ne pourra utiliser le véhicule prêté à des fins personnelles.

Conditions d'utilisation

L'utilisation de l'équipement se fera sous le nom et la responsabilité de l'association utilisatrice et pour des raisons et natures d'activités précises qui rentrent dans le cadre des activités de l'association. Son utilisation est strictement réservée au transport de personnes. Toute autre utilisation pourra être sanctionnée par le gestionnaire soit par une sanction pécuniaire, soit par une interdiction d'utilisation

de l'équipement pour une durée déterminée. Chaque association utilisatrice devra présenter à chaque révision annuelle du planning d'utilisation le nom des personnes qui assureront la conduite du véhicule durant l'année avec une autorisation écrite de l'association dont dépendent ces personnes et photocopie du permis de conduire. Ces pièces seront jointes à chaque avenant annuel de la présente convention.

En cas de non respect des dispositions, le gestionnaire pourra interdire l'utilisation du véhicule. L'utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'utilisation du minibus et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant d'un équipement transportant du public, le conducteur du minibus devra être en possession de son permis B (ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension de permis pour quelques raisons que ce soit) et justifier d'au moins 3 ans de permis et être âgée de plus de 21 ans.

Une personne sera désignée par le gestionnaire pour assurer le suivi du véhicule tant au niveau du prêt du véhicule qu'au niveau du retour du véhicule : animateur de l'espace jeunes (rue de la ferme) le samedi (entre 17h30 & 18h00) & le GEM le lundi (8h30) sur le parking de la mairie sociale. Il veillera au prêt du véhicule dans de bonnes conditions : état des lieux du véhicule au début et à la fin de l'utilisation. Un procès verbal d'état des lieux doit être effectué à chaque utilisation et enregistré ensuite dans un recueil d'utilisation. Le gestionnaire pourra, à tout moment, consulter ce recueil et servira de base en cas de litige.

Infractions au code de la route

Chaque conducteur sera responsable des infractions commises ou contraventions reçues. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de son affiliation à l'association dont il dépend pour s'exonérer du paiement de l'amende.

ARTICLE 5 : Assurance

Chacune des deux parties, gestionnaire et utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation du véhicule.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (incendie ou vol de matériel lui appartenant,...), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou activité. (*à préciser en fonction du contenu du contrat d'assurance*)

Le gestionnaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie du véhicule qui lui est mis à disposition par la commune de SAUTRON
- bris de glaces,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,

Le gestionnaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Si une franchise est à acquitter pour tout dommage, celle-ci sera prise en compte dans le calcul de l'avance de trésorerie que chaque utilisateur doit verser pour le fonctionnement de cet équipement (pour plus de précisions voir plus bas) (caution de 228€)